

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **21**

Représentés : **2**

Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : **25/11/2019**

Date d'affichage : **04/12/2019**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du MARDI 10 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Renée FALCO à Audrey TROIN / Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTS : Rémy FÉLIX - Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Le PIDAF du Golfe de Saint-Tropez, acté en décembre 2018, est le document de planification qui harmonise la politique de lutte contre les feux de forêt sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Il constitue une déclinaison locale du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie.

Les objectifs du PIDAF sont :

- quadriller le massif d'ouvrages, appelés « coupures de combustible », situés dans des zones stratégiques sécurisées pour les services du SDIS, permettant de stopper ou de limiter la propagation du feu ; chaque coupure est constituée d'une piste, bordée par un débroussaillage latéral, et armée en points d'eau. Le dimensionnement de l'ensemble dépend de la vocation donnée à

N° 2019/149

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

CM du 10/12/2019

N° 2019/149

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

l'ouvrage et doit répondre aux normes éditées dans le guide des équipements DFCI du SDIS.

- lancer les lignes directrices des actions forestières et l'aménagement plus global des massifs (zone forestière, zone agricole, zone urbaine) dans un double souci de protection et de valorisation.

La servitude de passage et d'aménagement permet de donner un statut juridique à une piste retenue dans le cadre du PIDAF et d'assurer la pérennité de l'ouvrage de DFCI (Défense Forestière Contre l'Incendie), instaurée au profit du maître d'ouvrage.

Cette servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies DFCI retenues dans le PIDAF. Elle comporte également un droit de passage à usage DFCI sur la piste existante ou à créer. Elle est indispensable pour que la CCGST puisse continuer à bénéficier des subventions pour réaliser les travaux d'aménagement (aujourd'hui 80 % du montant).

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a débuté l'élaboration d'un programme de servitudes dès sa création en 2013, en proposant depuis trois ans environ deux à trois pistes/an. La procédure d'instruction par la Préfecture demandant environ 12 à 18 mois, il est important que le programme de servitudes soit établi en corrélation avec celui de réalisation des travaux.

En plus du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, plusieurs critères sont retenus pour hiérarchiser les besoins en servitudes :

Priorité n°1 : Les coupures à créer ou devant faire l'objet de travaux de mises aux normes sur des terrains privés.

Priorité n°2 : Les coupures existantes en maintien en conditions opérationnelles présentant un foncier privé morcelé.

Priorité n°3 : Les ouvrages dont les travaux seront réalisés sans recours à des subventions (A.P.F.M, régie départementale) + les ouvrages avec une forte proportion de forêt domaniale, communale ou conservatoire du littoral + les pistes existantes ayant une vocation de liaison et ne nécessitant pas de travaux de mises aux normes.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de mettre en place des servitudes DFCI (Défense Forestière Contre l'Incendie) sur les pistes n° A338 et n° A92 au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

CM du 10/12/2019

N° 2019/149

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

La piste A92 est située sur les communes de Cogolin et La Mole. Elle comporte trois tronçons distincts :

- la « partie est », de 2 660 ml, entièrement située sur Cogolin, qui débute au niveau du chemin communal de Giegi pour se terminer au niveau de celui du Val d'Astier,
- la « partie centre », de 2 960 ml, quasiment entièrement située sur La Mole, qui débute au niveau du chemin communal du Val d'Astier pour se terminer au niveau de celui de Maraveou,
- la « partie ouest », de 2 150 ml, entièrement située sur la commune de La Mole, qui débute au niveau du chemin de Maraveou pour se terminer à sa jonction avec la RD27 menant au col du Canadel.

L'ensemble de la piste représente donc 7 770 ml dont 6 940 ml sont concernés par le présent projet.

Nota : le segment de la partie est compris entre le chemin communal de Giegi et celui menant au gîte du Merle est exclu du projet de servitude.

Pour la piste concernée, la bande de roulement existante possède une largeur inférieure ou égale à 6 mètres, hors aire de croisement ; les équipements au sol ayant également une surface inférieure à 500 m² (aire de croisement, aire de retournement), l'établissement de la servitude proposée n'est pas soumis à enquête publique.

Le débroussaillage latéral possède une largeur comprise entre 4 m et 35 m selon les tronçons. Ce débroussaillage n'entre pas dans l'emprise de la servitude. En revanche, son entretien incombera au bénéficiaire de l'ouvrage, à savoir la CCGST.

Comme le précise l'article L 134-3 du nouveau code forestier, « ...*les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale...* ».

Ce statut implique donc que la piste ne pourra être empruntée que par les services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, DDTM, ONF, CD 83, CCGST).

Nota : ce statut n'interdit pas à la commune ou l'intercommunalité de contracter des conventions de passages avec les propriétaires fonciers pour que la piste serve d'itinéraire de randonnée (pédestre, VTT, chevaux) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation / pénétration dans les massifs forestiers pendant les périodes à risque d'incendie.

CM du 10/12/2019

N° 2019/149**MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT**

Le propriétaire du terrain grevé par la servitude pourra emprunter cette piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation. Il pourra, à ce titre, utiliser la piste dans le cadre d'une exploitation forestière sur sa propriété, sous réserve que la piste reste praticable une fois la vidange des bois terminée. Tout autre passage de véhicule sera interdit.

La piste A338 est située sur le territoire des communes de La Croix-Valmer, Cogolin, La Mole et pour une infime partie Cavalaire. Cet ouvrage est intégré à l'axe stratégique VI bis encore appelé « Crêtes Littoral ». Cet axe stratégique, qui comporte une chaîne de coupures, débute au niveau du col du Canadel (le Rayol-Canadel) pour se terminer à Cogolin au lieu-dit « Bagarede ». Il représente un ouvrage majeur pour la lutte sur un secteur particulièrement sensible, avec un très fort niveau d'aléa « feu de forêt ».

Le présent projet de servitude vient compléter une démarche déjà engagée sur cet axe stratégique ; les pistes A42, A337 et A336, qui en font également partie, ayant déjà fait l'objet d'une servitude.

Les quatre communes concernées par cette piste doivent délibérer pour charger la CCGST de mener le projet à son terme. La servitude sera instituée au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, maître d'ouvrage de l'équipement DFCI Peinier-Ouest.

Comme précisé ci-dessus, la piste A338 fait partie de l'axe stratégique Vlbis. A cause d'une topographie très accidentée la quasi-totalité des ouvrages qui constituent cet axe stratégique, sont constitués de deux parties complémentaires et indissociables :

- une piste principale, située à l'abri du vent dominant, et sur laquelle s'établiront les moyens de lutte. Du fait de la pente en présence, la largeur de ce débroussaillage est comprise entre 20 m et 40 m en amont de la piste, ce qui est largement insuffisant pour une zone d'appui principale à la lutte ;
- une piste dite « secondaire » établie sur la crête qui dessert une large zone débroussaillée et qui permettra aux moyens de lutte d'intervenir si besoin au cœur du dispositif, la bande débroussaillée ayant pour objectif de casser la dynamique de propagation d'un incendie.

Dans le cas présent, la piste A42 (déjà dotée d'une servitude) représente la piste principale, la piste A338 étant la piste « secondaire » avec un débroussaillage de 100 m de large en moyenne.

CM du 10/12/2019

N° 2019/149

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

La piste existe aujourd'hui dans sa configuration finale. Les travaux qui seront réalisés concernent donc des travaux d'entretien de la bande de roulement et des bandes débroussaillées de part et d'autre, la fréquence de ces travaux étant de 4 ans en moyenne pour le débroussaillage, et 8 ans pour la piste, sauf dégradation importante liées à des intempéries.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre avis favorable aux projets de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A338 « Peinier ouest » et n° A92 « Vallée de La Mole » au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez selon tracés en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R 134-2 et R 134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Vu les notes de présentation du projet annexées à la présente,

Considérant que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 m maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés « Peinier ouest » A338 et « Vallée de la Mole » A92,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016,

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI des pistes

CM du 10/12/2019

N° 2019/149

MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DFCI SUR LES PISTES N° A338 ET N° A92 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT

n° A338 et n° A92, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- EMET un avis FAVORABLE aux projets de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A338 « Peinier Ouest » et n° A92 « Vallée de La Mole » au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez selon tracés en annexe,
- PREND ACTE que le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A338 et n° A92 à son profit,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,


Marc Étienne LANSADE

